



Délibération du Conseil Communal de Mondercange

Séance publique du 21 novembre 2025

Date de l'annonce
publique de la séance:

14.11.2025

Date de la convocation
des conseillers:

14.11.2025

Point de l'ordre du jour:

No.: 03.a)

Présents: MM.

M. FÜRPASS, bourgmestre ;
M. SCHRAMER, Mme BAUSTERT-BERENS, échevins ;
Mme BASTIAN ép. JUCHEM, M. CLEMES, M. GASPAR,
M. MARTINS, Mme SABATINI, M. SCHWARZ, Mme
SCHWEICH, M. VAN RIJSWIJCK, Mme WEISGERBER,
conseillers ;
M. ROSEN, secrétaire communal ;

Absents et excusés: M. CURFS, conseiller

**Objet: Modifications ponctuelles de la partie graphique et de
la partie écrite du plan d'aménagement général
(PAG) de la commune de Mondercange**

Le Conseil Communal,

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;

Vu la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évolution des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

Vu la loi du 25 février 2022 relative au patrimoine culturel ;

Vu le plan d'aménagement général modifié de la Commune de Mondercange actuellement en vigueur, voté définitivement par le conseil communal en ses séances du 30 octobre 2020 et du 05 mars 2021, approuvé par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 03 juin 2021, référence ministérielle 38C/020/2019, et approuvée par Madame la Ministre de l'Environnement en date du 25 janvier 2021, référence ministérielle 89122/PP-mb ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie graphique, l'étude préparatoire et le rapport justificatif tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet :

- Mise à jour de la parcelle et du bâtiment soumise « à la protection des sites et monuments nationaux » et classé comme « immeuble et objets classés monuments nationaux » concernant la parcelle 27/2518 dans la « rue de l'Ecole 2 » à Pontpierre – Arrêté ministériel du 26 mars 2024 aux « Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national ;

- Suppression de la « zone superposé du PAP approuvé » N° 4 « Auf Theis », référence ministérielle 13810/38C dans la « rue de Luxembourg » à Pontpierre tout en maintenant les terrains concernés en zone superposée « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » PAP NQ à la place (P09- Auf Theis) à l'exception de la parcelle 630/2325 qui est classé en PAP « quartier existant » ;

- Ajout de la « zone superposée PAP approuvé » du PAP N° 14 « Um Wäissereech » à Pontpierre, du PAP N°15 « Um Krëmmert I » à Pontpierre et du PAP N°16 « Am Hau » à Pontpierre ;

- Suppression « zone superposé du PAP approuvé » N°1 « Beschgässel » à Mondercange, référence ministérielle 18595/38C tout en classant la parcelle 281/5471 en PAP « quartier existant » ;
- Mise à jour des « zones de servitudes « urbanisation - conduites électriques aériennes » » sur base de nouvelles données ;
- Ajout de la « servitude « couloirs pour projets de mobilité douce » » et de la « servitude « couloir pour projets de canalisation pour eaux usées » » couvrant une partie des parcelles 2024/1997, 2065/ 1998, 2067/2040, 2060/2034, 2060/2032, 2059/2030, 2068/0, 2069/2041, 2070/0, 2071/0, 2072/0, 2073/2042, 2074/2043, 2076, 2077, 2078, 2079/1211, 2079/2044, 2081/2045, 2082/2046, 2044/3185, 2086/0, 2087/1213, 2089/0, 2088/0, 2090/0, 2091/0, 2097/0, 2098/0, 2034/4199 et 2102/3877 à Mondercange ;
- Superposition et prolongation de la zone de servitude « urbanisation zone humide [ZH] » concernant les rues « An Arzemt », « An der Kehl » et « rue Kiemel » à Mondercange ;
- Reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB -1] » en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » avec une suppression du « secteur protégé de type « environnement construit-C » » concernant la parcelle 361/3761 à Pontpierre;
- Reclassement de la « zone mixte villageoise [MIX-v] » en « zone de bâtiments et équipements publics [BEP] » concernant une partie de la parcelle 401/3180 à Bergem ;
- Reclassement de la « zone d'habitation 1 [HAB -1] » en « zone spéciale « centre socio-thérapeutique pour mineurs [SPEC-CST] » concernant une partie de la parcelle 1436/3869 à Mondercange ;
- Suppression de la zone superposée « zone soumise à un plan d'aménagement particulier nouveau quartier » (schéma directeur SD-B02 « Grand-Rue ») à Bergem en reclassant les terrains concernés en PAP « quartier existant » ;

Vu le dossier de la modification ponctuelle du PAG comportant une partie écrite tel qu'il a été élaboré par le bureau d'études en urbanisme Zeyen + Baumann ayant pour objet :

- Ajout de l'admission des habitations légères à l'article 1 « zone d'habitation 1 [HAB -1] », à l'article 2 « zone d'habitation 2 [HAB -2] », à l'article 3 « zone mixte urbaine [MIX -u] », à l'article 4 « zone mixte villageoise [MIX -v] », à l'article 5 « zone mixte rurale [MIX -r] » et à l'article 6 « zone de bâtiments et d'équipements publics [BEP] » ;
- Ajout d'un nouvel article, l'article 16 « zone spéciale « centre socio-thérapeutique pour mineurs » [SPEC-CST] » qui est destinée à accueillir un équipement ayant une fonction médico-sociale, éducative ou thérapeutique et de logement à destination de mineurs ;
- Adaptations de la numérotation des articles suite à l'ajout d'un nouvel article ;
- Suppression de la dernière phrase du 2ème alinéa de l'article 21 « emplacements de stationnement » concernant l'interdiction d'aménager les emplacements à l'intérieur des surfaces pour constructions destinées au séjour prolongé dans les zones visées par les art. 6-11 ;
- Ajout d'une phrase au 3ème alinéa à l'article 21 « emplacements de stationnement » concernant le mode de calcul des emplacements de stationnement ;
- Ajout d'une disposition à l'article 21.1 « Logement de type maison unifamiliale » concernant le nombre d'emplacements à prévoir pour le logement et les chambres mis à disposition ou mise en location et l'habitation légère ;
- Ajout d'une disposition à l'article 21.2 « Logement de type collectif » concernant le nombre d'emplacements à prévoir pour le logement et les chambres mis à disposition ou mise en location et l'habitation légère ;
- Adaptation de la terminologie à l'article 21.2 « Logement de type collectif », à l'article 21.3 « Autres affectations » et à l'article 21.4 « Emplacements de stationnement pour vélos » concernant les surfaces à prendre en compte ;
- Mise à jour des bases légales applicables ;
- Modification de la disposition à l'article 29 « Zone de servitude « urbanisation » - CEA – Zone de servitude « urbanisation – conduites électriques aériennes » » concernant les distances et kilovolts à respecter ;

- Ajout des « zones d'habitation » et des « zones de bâtiments et d'équipements public » au 3^{ème} alinéa de l'article 29 « Zone de servitude « urbanisation » - CEA – Zone de servitude « urbanisation – conduites électriques aériennes » ;
- Ajout d'une disposition à l'article 33 « Zones délimitant les plans d'aménagements particulier approuvés » concernant les habitations légères ;
- Mise à jour du tableau de l'article 33 « Zones délimitant les plans d'aménagements particulier approuvés » ;
- Modification d'une phrase du 2^{ème} alinéa à l'article 34.2 « Généralités » pour une meilleure compréhension de texte ;
- Mise à jour de la nouvelle dénomination de l'Institut national pour le patrimoine architecturale (INPA) ;
- Ajout d'un nouvel article 34.4 « Dispositions concernant les habitations légères » ;
- Ajout de la ferme sise 2, rue de l'Ecole à Pontpierre, inscrite au cadastre de la Commune de Mondercange, section D de Pontpierre, sous le numéro 27/2518. – Arrêté ministériel du 26 mars 2024 aux « Immeubles et objets bénéficiant des effets de classement comme patrimoine culturel national concernant l'article 37.3 « Protection des sites et monuments nationaux » ;
- Adaptation du chapitre 7 « annexe : Terminologie » concernant la définition de la surface construite brute (règlement grand-ducal modifié du 8 mars 2017 concernant le contenu du plan d'aménagement général d'une commune) ;
- Ajout de la définition « habitation légère » au chapitre 7 « annexe : Terminologie » ;

Considérant que le dossier de modification ponctuelle rassemble un certain nombre de modifications mineures qui se sont avérées nécessaires suite aux retours d'expériences faites depuis la mise en œuvre du PAG actuellement en vigueur ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 14 mai 2025 a sollicité l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la lettre du 28 mai 2025, référence ministérielle D3-25-0092-PS/2.3 du Conseiller de Gouvernement 1^{ère} classe pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 17 juillet 2025 a sollicité l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la lettre du 31 juillet 2025, référence ministérielle D3-25-0139-NS/2.3 du Premier Conseiller de Gouvernement pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Considérant que le collège des bourgmestre et échevins, par son courrier du 26 septembre 2025 a sollicité l'avis de Monsieur le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité au sujet de l'applicabilité de l'article 2.3 de la loi du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement en matière de la procédure d'élaboration de la modification du projet d'aménagement général de la commune de Mondercange concernant les modifications telles qu'énoncées ci-dessus ;

Vu la lettre du 6 octobre 2025, référence ministérielle D3-25-0185-NS/2.3 du Premier Conseiller de Gouvernement pour le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité estimant que des incidences notables sur l'environnement dans le sens de la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ne sont pas prévisibles à travers de la mise en œuvre du projet et que partant celui-ci ne nécessite pas une analyse plus approfondie dans le cadre d'un rapport sur les incidences environnementales ;

Sur proposition du collège des bourgmestre et échevins ;

Après délibération,

décide
à l'unanimité des voix des membres présents

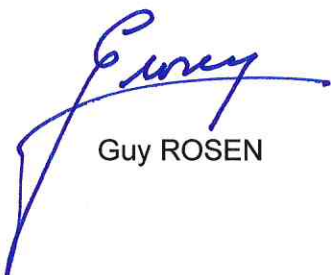
1. de donner son accord pour la modification ponctuelle de la partie graphique et de la partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Mondercange conformément à l'article 10 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;
2. de ne pas réaliser une évaluation environnementale dans le cadre de la modification ponctuelle du plan d'aménagement général, telle que proposé dans le dossier 15 nommé « projet de modification -plusieurs sites et partie écrite » ;
3. de charger le collège des bourgmestre et échevins de procéder à la consultation prévue aux articles 11, 12 et 13 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain.

Ainsi décidé à Mondercange, date qu'en tête.

Pour expédition conforme

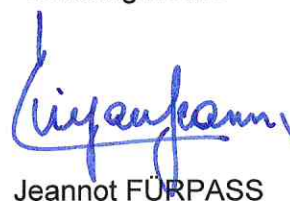
Mondercange, le 21 novembre 2025

le secrétaire communal



Guy ROSEN

le bourgmestre



Jeannot FÜRPASS